

Nouveautés 2017 pour les non salariés agricoles

DISPARITION du régime FORFAIT remplacé par MICRO-BA

La loi de finances rectificative pour 2015 a supprimé le bénéfice forfaitaire agricole et l'a remplacé par le régime du micro-bénéfice agricole (micro-BA). Ce nouveau dispositif a pour objectif de simplifier et de clarifier l'imposition des petites entreprises agricoles.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, **le régime fiscal du forfait agricole a donc disparu** au profit du régime du micro-bénéfice agricole (dit micro-BA). La réforme entre en vigueur, fiscalement, pour l'imposition des revenus 2016 et socialement, pour la détermination des cotisations sociales dues en 2017.

Le régime du micro-BA s'applique aux exploitations agricoles (y compris les cotisants de solidarité) dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 82 200 € HT (sauf option pour le régime du réel simplifié).

Si vous êtes soumis au micro-BA, vous devez donc nous déclarer sur la déclaration de revenu professionnel 2016 (DRP), le montant de vos recettes 2016 hors taxes (il s'agit du montant des sommes encaissées en 2016 augmentées notamment des subventions, indemnités journalières, remboursement TVA, etc) dans la case B7 de votre DRP (celui-ci correspond au montant renseigné dans la rubrique 5XB ou 5YB de votre imprimé fiscal 2042 C PRO).

Pour plus d'informations, une *brochure explicative sur la mise en place du micro-BA* est consultable sur notre site www.msa59-62.fr sous la rubrique [Exploitant](#) > La déclaration des revenus professionnels (DRP).

Contribution FMSE « section volaille »

Du fait de la gravité de la crise affectant la filière avicole et de l'augmentation importante des besoins d'indemnisations liés à la grippe aviaire, **les représentants de la filière réunis au sein de la « section volaille » du FMSE ont décidé le 19 janvier 2017 de tripler le montant de la contribution pour 2017.**

Cette augmentation exceptionnelle pour 2017 a pour effet de porter la contribution de la filière avicole du FMSE à :

- 72 € pour les NSA dont la NAF principale est avicole (cotisation de base 24 €/an/ exploitant + **contribution exceptionnelle 48 €/an/exploitant**) .
- 48 € pour les NSA dont la NAF secondaire est avicole (cotisation de base 16 €/an/ exploitant + **contribution exceptionnelle 32 €/an/exploitant**) .
- 30 € pour les cotisants de solidarité (cotisation de base 10 €/an/exploitant + **contribution exceptionnelle 20 €/an/exploitant**).

Cette augmentation a pris effet avec le premier appel provisionnel 2017.

Pour les exploitants mensualisés, cette contribution exceptionnelle n'a pas été prise en compte dans les échéances prélevées, elle est donc régularisée sur votre facture d'émission annuelle 2017.

Pour les cotisants de solidarité, cette contribution exceptionnelle est appelée pour son montant intégral sur votre facture d'émission annuelle 2017.

Pour plus d'informations , une *lettre d'information cotisations FMSE « filière volaille 2017»* est consultable sur notre site www.msa59-62.fr sous la rubrique [Exploitant](#) > actualité (Documents).

Contribution FMSE « viticulture »

La cotisation à la section viticulture est due par les chefs exploitants ou d'entreprise et les solidaires dont au moins une activité relève du code NAF 0121Z « culture de vignes » :

- le montant est un montant forfaitaire de 5 Euros,

Pour toute question concernant le FMSE et ses sections :

www.fmse.fr

FMSE, 6 rue de la Rochefoucauld, 75009 PARIS

email : contact@fmse.fr

Retrouver toutes les informations et imprimés sur le site www.msa.fr